

Lausanne, le 21 juin 2019

Communiqué de presse de la commission lait d'Uniterre et Big-M:
60 à 110 millions de francs détournés par l'industrie laitière !

La prime à la transformation fromagère, anciennement à 15 cts par kilo de lait, aujourd'hui à 10,5cts par kilo de lait suite à la suppression de la loi chocolatière au 1^{er} janvier 2019, est une prime versée par la Confédération à l'industrie laitière. Cette prime est destinée à maintenir le prix du lait dans un marché fromager libéralisé. Cette prime à la transformation fromagère doit revenir directement aux producteur.trice.s de lait. Ceci est stipulé dans l'art. 6 let.b de l'Ordonnance sur le Soutien du prix du Lait (OSL) et dans l'art. 38 de la loi fédérale sur l'agriculture (Lagr). Cependant, force est de constater que l'ordonnance et la loi ne sont que partiellement appliquées.

Selon une analyse de la Recherche Agronomique Suisse*, datant de 2014, entre 60 et 100 Mio de Fr sur les environ 300 millions versés par la Confédération, ne sont pas versés aux producteur.trice.s. Cette situation n'a pas changée. Suite à ce constat, un parlementaire, Monsieur Molina, a déposé en décembre dernier une interpellation à ce sujet, intitulée : « *Suppléments pour le lait transformé en fromage. Tromperie systématique?* ». Dans sa réponse, le Conseil Fédéral nie l'ampleur de l'abus et affirme que l'application de la loi est contrôlée ponctuellement par sondage. Nous avons donc envoyé une lettre ouverte à Monsieur Parmelin afin de dénoncer ce scandale !

Par le moyen de cet encaissement du supplément à la transformation fromagère non conforme à la loi, l'industrie laitière organise un dumping avec l'exportation de fromage à un prix en dessous du prix du lait payé en Europe. Cette situation ne peut plus durer !

**Analyse de l'impact sur le marché laitier du supplément pour le lait transformé en fromage, Listorti G., Tonini A., Recherche Agronomique Suisse 5(5), 212-215, 2014*

Contact presse :

Philippe Reichenbach, 079 60 89 63 (FR)
Rudi Berli, 078 707 78 83 (FR/DE)

Annexes :

1. Lettre ouverte envoyée à Monsieur Parmelin, responsable de l'OFAG
2. Interpellation de Fabian Molina
3. Avis du Conseil Fédéral à l'interpellation de Fabian Molina

Annexe 1 : Lettre ouverte envoyée à Monsieur Parmelin, responsable de l'OFAG

Objet: Courrier de réponse à l'avis du Conseil Fédéral du 13.02.19 concernant l'interpellation : « Suppléments pour le lait transformé en fromage. Tromperie systématique ? », déposée par Fabian Molina

Monsieur le Conseiller fédéral,

Suite à l'avis du Conseil Fédéral du 13.02.19 concernant l'interpellation : « Suppléments pour le lait transformé en fromage. Tromperie systématique ? », déposé le 12.12.2018, nous aurions quelques questions et points à relever concernant cette dernière.

Dans votre réponse au point n°2, vous indiquez que trois cas ont donné lieu à des avertissements. Serait-il possible de connaître qui sont ces trois cas ? De plus, vous indiquez que depuis le 1^{er} janvier 2016 « aucune amende n'a été infligée pour manquement aux prescriptions sur la consignation des suppléments pour la transformation du lait en fromage ». Comment cela est-il possible ? Selon notre documentation, à début 2019, certains acheteurs de lait, tels que par ex. Mooh et Elsa, intègrent toujours directement les suppléments pour le lait transformé en fromage dans le montant total des comptes d'achat du lait et ne l'indiquent pas séparément sur ces comptes d'achat du lait. Ceci est contraire à l'art. 6 let.b de l'Ordonnance sur le Soutien du prix du Lait (OSL) et à l'art. 38 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr). Nous savons également que sur les quelques 300 millions de francs qui sont versés en totalité à l'industrie fromagère chaque année, 60 à 110 millions ne reviennent pas aux producteurs de lait. Votre réponse à l'interpellation ne nous convient donc pas. Nous nous réservons le droit d'utiliser les moyens légaux si aucunes mesures concrètes et efficaces ne sont prises de votre part pour faire appliquer la LAgr et l'OSL.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos salutations distinguées.

La commission lait Uniterre

Annexe 2 : Interpellation de Fabian Molina

INTERPELLATION : Suppléments pour le lait transformé en fromage. Tromperie systématique?

Déposé par: MOLINA FABIAN

Groupe socialiste, Parti socialiste suisse

Date de dépôt: 12.12.2018

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

TEXTE DÉPOSÉ

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Comment l'OFAG contrôle-t-il que les utilisateurs de lait ont versé aux producteurs les suppléments pour le lait transformé en fromage? Concrètement, continue-t-on d'accepter les arrangements portant sur la fixation d'un prix forfaitaire pour le lait sans que les suppléments soient consignés?
2. A quelle fréquence a-t-on ouvert des enquêtes, au cours de ces dernières années, suite aux inspections menées à propos des suppléments pour le lait transformé en fromage? Combien de ces enquêtes ont débouché sur la prise de mesures administratives? De quel type étaient ces mesures (notamment le montant des éventuelles amendes)?
3. Est-il exact que le fait que l'OFAG accepte des arrangements de droit privé entre les utilisateurs de lait et les producteurs, sans passer par la consignation des suppléments pour le lait transformé en fromage, constitue une infraction à la législation en vigueur?
4. Quelles mesures le Conseil fédéral entend-il prendre pour faire respecter la législation en vigueur et pour établir toute la transparence dans le versement des suppléments pour le lait transformé en fromage?

DÉVELOPPEMENT

La Confédération subventionne la transformation du lait en fromage (supplément pour le lait transformé en fromage) et l'affouragement sans ensilage en vertu des art. 38 et 39 de la loi fédérale sur l'agriculture (L'Agr) pour un montant de près de 300 millions de francs par an. Les suppléments sont versés sur demande aux utilisateurs de lait. Le supplément vise cependant à soutenir les producteurs, raison pour laquelle l'art. 6 de l'ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL) dispose explicitement que le supplément doit être versé au producteur dans le délai d'un mois et qu'il doit être consigné séparément dans les comptes portant sur l'achat du lait. L'OFAG a pour mandat de contrôler que les utilisateurs de lait ont consigné les suppléments et les ont reversés aux producteurs dans le respect des prescriptions. Malgré des bases juridiques claires, on dispose toutefois d'indications selon lesquelles les utilisateurs de lait ne consistent pas explicitement dans leurs comptes les suppléments destinés aux producteurs. Ces derniers n'ont ainsi aucune possibilité de contrôler si les suppléments qui leur reviennent ont bel et bien été versés.

Annexe 3 : Avis du Conseil Fédéral 13.02.2019

1. Tous les utilisateurs de lait sont contrôlés périodiquement par le service d'inspection de l'Office fédéral de l'agriculture, qui vérifie que les prescriptions fixées dans l'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait (OSL ; RS 916.350.2) sont respectées. La périodicité du contrôle est fixée en fonction des risques ; autrement dit, les grands transformateurs sont contrôlés chaque année, et les fromageries de village tous les quatre ans au moins.

Par contre, les acheteurs de lait qui ne produisent pas eux-mêmes de fromage sont contrôlés par sondage. Dans ce contexte, le service d'inspection s'assure ponctuellement que les suppléments prévus par l'OSL figurent séparément dans les comptes d'achats de lait et qu'ils ont bien été reversés aux producteurs.

Si lors d'un contrôle, le service d'inspection constate une infraction aux prescriptions de l'OSL, il prend les mesures nécessaires prévues par la législation. Quant aux éclaircissements concernant les arrangements mentionnés par l'auteur de l'interpellation, ils sont fournis dans la réponse à la question 3.

2. Depuis le 1er janvier 2016, les 643 contrôles effectués en fonction du risque ont révélé 48 cas pour lesquels les comptes d'achats de lait ne mentionnaient pas d'une façon suffisante les suppléments pour la transformation du lait en fromage. Ils ont fait l'objet d'une contestation et d'une enquête. Trois cas ont donné lieu à des avertissements, d'ailleurs justifiés par d'autres irrégularités contestées (lesquelles avaient des conséquences sur le montant des suppléments). Dans la pratique, le premier manquement aux dispositions de l'OSL est sanctionné par l'avertissement prévu par l'art. 169, al. 1, let. a, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), par voie de décision. Depuis le 1er janvier 2016, aucune amende n'a été infligée pour manquement aux prescriptions sur la consignation des suppléments pour la transformation du lait en fromage. Dans la pratique, ces amendes ne sont perçues qu'au moment de la troisième infraction, c'est-à-dire après le premier avertissement et le second et dernier avertissement.

3. Les suppléments doivent être consignés séparément dans les comptes des achats de lait, conformément à l'art. 6, let. b, OSL. Comme l'OFAG n'accepte pas que des conventions de droit privé, portant sur la consignation des suppléments pour la transformation en fromage et pour l'affouragement sans ensilage, soient passées entre transformateurs et producteurs, des cas ont prêté à contestation ces dernières années et ont donné lieu à une enquête.

4. Comme indiqué dans la réponse à la question 1, l'OFAG continuera, dans le cadre de sa mission d'application de la législation, de s'assurer que les suppléments sont consignés séparément dans les comptes d'achats du lait, d'une façon transparente, conformément à l'art. 6, let. b, OSL.